

Ce texte est une version provisoire.
La version définitive qui sera publiée sous
www.droitfederal.admin.ch fait foi.

Ordonnance sur la réduction des émissions de CO₂ (Ordonnance sur le CO₂)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 30 novembre 2012 sur le CO₂¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 5

⁵ Le premier rapport de suivi et le rapport de vérification correspondant doivent être remis à l'OFEV au plus tard six mois après la fin de l'année suivant le début du suivi. Les rapports de suivi et de vérification suivants doivent être remis au moins tous les trois ans. Les réductions d'émissions doivent être démontrées pour chaque année civile.

Art. 69, al. 2^{bis}

^{2bis} La proposition d'objectif fondé sur des mesures doit être élaborée avec le concours de l'un des organismes privés mandatés à cet effet par l'OFEV en vertu de l'art. 130, al. 6.

Art. 104 Droit aux contributions

¹ La Confédération accorde aux cantons, sur demande, des aides financières globales au sens de l'art. 34, al. 1, let. a, de la loi sur le CO₂ pour encourager des mesures d'assainissement énergétique destinées notamment à améliorer l'isolation thermique de l'enveloppe des bâtiments existants.

² Les aides financières globales visées à l'al. 1 sont accordées lorsque les mesures :

- a. réduisent efficacement les émissions de CO₂, et
- b. sont mises en œuvre de manière harmonisée au niveau intercantonal.

¹ RS 641.711

³ Les bâtiments chauffés aux énergies non fossiles bénéficient également des contributions. Les bâtiments non chauffés jusqu'ici n'ont pas droit aux contributions.

Art. 105 Demande

¹ Les demandes d'aides financières globales doivent être communiquées à l'OFEN au plus tard le 31 octobre de l'année précédente.

² Dans sa demande, le canton se déclare disposé à réaliser un programme présentant des mesures visées à l'art. 104.

³ L'OFEN transmet la demande à l'OFEV.

Art. 106 Convention-programme

¹ L'OFEN conclut une convention-programme avec le canton en vue de l'octroi de l'aide financière globale.

² La convention-programme porte notamment sur:

- a. l'objectif du programme;
- b. les principes du programme;
- c. les obligations de la Confédération et du canton;
- d. le contrôle;
- e. la communication.

³ La durée de la convention-programme est de cinq ans au plus.

⁴ L'OFEN et les cantons fixent les critères d'utilisation des aides financières de manière uniforme dans toutes les conventions-programmes.

Art. 107 Montant de l'aide financière globale

¹ Le montant de l'aide financière globale est fixé en fonction de l'efficacité du programme cantonal.

² L'efficacité du programme résulte des mesures prévues et de la population du canton.

Art. 108 Versement de l'aide financière globale

L'aide financière globale est versée annuellement.

Art. 109, al. 1

¹ Pour assurer l'exécution de la convention-programme, le canton reçoit une indemnité forfaitaire perçue sur les moyens disponibles pour l'encouragement des mesures d'assainissement énergétique des bâtiments existants. L'indemnité forfaitaire correspond à 5 % au plus des contributions d'encouragement qu'il a allouées.

Art. 110, al. 1

¹ Le canton remet chaque année à l'OFEN un rapport sur l'exécution de la convention-programme. Le rapport doit être communiqué avant le 31 mars de l'année suivante. Il doit comporter des informations concernant:

- a. les réductions d'émissions attendues et obtenues jusque-là grâce au programme;
- b. les investissements escomptés et consentis jusque-là grâce au programme, y compris d'éventuels effets d'aubaine;
- c. le montant total des moyens financiers engagés, le montant des moyens financiers engagés par mesure et le niveau moyen des contributions d'encouragement versées;
- d. les moyens financiers non utilisés provenant de l'aide financière globale.

Art. 111 Restitution des moyens financiers non utilisés

Les moyens financiers non utilisés doivent être restitués à la Confédération annuellement. L'OFEN peut donner son accord à un report des moyens financiers en faveur des mesures devant être prises l'année suivante, en lieu et place d'une restitution.

Art. 111a Utilisation des moyens financiers restitués

¹ La Confédération utilise les moyens financiers qui lui sont restitués pour les aides financières globales visées à l'art. 104.

² Les moyens visés à l'al. 1 qui ne peuvent pas être utilisés pour des aides financières globales sont répartis entre la population et les milieux économiques en vertu de l'art. 36 de la loi sur le CO₂.

Art. 112, al. 1, phrase introductive

¹ L'OFEN peut suspendre tout ou partie du versement de l'aide financière globale pendant la durée de la convention-programme dans les cas suivants :

Art. 135, let. dbis

Le DETEC adapte:

- dbis. l'annexe 9, ch. 3, lorsque la décision 2014/746/EU² est modifiée.

² Décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019, version du JO L 308 du 29.10.2014, p. 114.

Titre précédant l'art. 146c

Section 2b Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

Art. 146c

¹ Les art. 104 à 110, 112 et 113 de l'ancienne version ainsi que l'art. 111a s'appliquent pour les conventions-programmes visées à l'art. 34, al. 1, let. a, de la loi sur le CO₂ conclues avant l'entrée en vigueur de la présente modification du ...; l'art. 111 ne s'applique pas.

² Les moyens financiers non utilisés des conventions-programmes conclues avant l'entrée en vigueur de la présente modification du ... sont restitués à la Confédération par le canton au plus tard trois ans après l'expiration de la convention-programme.

II

Les annexes 9 et 10 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2016, sous réserve de l'al. 2.

² L'annexe 10 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

... Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Annexe 9
(art. 46, al. 1, et 46c, al. 3)

Calcul des droits d'émission attribués à titre gratuit

Ch. 3.1 Phrase introductive

3 Coefficients d'adaptation

- 3.1 Pour les secteurs et les sous-secteurs ne figurant pas dans l'annexe de la décision 2014/746/UE³, les quantités calculées selon les règles fixées aux ch. 2 et 4 sont multipliées par les coefficients d'adaptation suivants:

³ Voir note de bas de page relative à l'art. 135, let. d^{bis}.

Annexe 10
(art. 86, al. 1, et 89, al. 2)

Carburants dont les émissions de CO₂ doivent être compensées

N° du tarif des douanes ⁴	Désignation de la marchandise	Facteur d'émission en t de CO ₂ /1000 kg	Facteur d'émission en t de CO ₂ /TJ	Facteur d'émission en t de CO ₂ /m ³
2710.1211	Essence et ses fractions, sans l'essence pour avions	3,15	73,80 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 42,6 MJ/kg	2,32 pour une densité* de 737 kg/m ³
ex 2710.1211	Essence pour avions	3,17	72,50 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,7 MJ/kg	2,27 pour une densité* de 715 kg/m ³
2710.1911	Pétrole, y. c. pétrole pour avions	3,14	72,80 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,2 MJ/kg	2,51 pour une densité* de 799 kg/m ³
2710.1912	Huile diesel	3,15	73,30 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 43,0 MJ/kg	2,62 pour une densité* de 830 kg/m ³
2711.1110	Gaz naturel liquéfié	2,58	56,4 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 45,7 MJ/kg	1,16 pour une densité** de 451 kg/m ³
2711.2110	Gaz naturel à l'état gazeux	2,58	56,4 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 45,7 MJ/kg	0,002 pour une densité*** de 0.795 kg/m ³
ex 2711	GPL (butane, propane)	3,01	65,50 pour un pouvoir calorifique (PCI) de 46,0 MJ/kg	1,63 pour une densité* de 540 kg/m ³

* à 15 °C

** à -161,5 °C

*** à 0 °C, 1 bar

⁴ RS 632.10, annexe